

Arrêt

n° 327 358 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par x, représenté par sa mère x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 639 du 20 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et par sa mère x.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité Guinéenne, né en Belgique à Tirlemont en date du [...].

Votre mère [D.M.B.] ([...]) a quitté la Guinée en novembre 2019. Le 04.11.20, elle a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle votre nom a été ajouté dès votre naissance, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une

décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 06.10.22. Le 08.11.22, votre mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 19.09.23 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 02.10.23, votre mère a introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci votre mère invoque les mêmes craintes évoquées au cours de sa propre procédure, à savoir un rejet de la part de la société guinéenne en raison du fait que vous soyez né en dehors des liens du mariage. Votre mère déclare craindre en ce sens que votre grand-père maternel refuse tout contact avec vous deux et qu'il serait prêt à vous tuer s'il venait à vous croiser.

Votre mère ne dépose aucun document à l'appui de cette demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, au vu de votre jeune âge, votre mère a été entendue au Commissariat général dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en votre nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Force est de constater que les éléments que votre mère invoque à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de votre mère faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande du 04.11.20, dont la décision est désormais finale.

En effet, les craintes évoquées en votre chef en cas de retour en Guinée se résument à une crainte que votre grand-père maternel ne vous retrouve, votre mère et vous-même, et ne vous tue en raison du déshonneur que votre naissance aurait jeté sur votre famille et sa réputation.

Si ces craintes ont déjà été considérées comme insuffisamment graves tant par le CGRA que par le CCE (CCE 19.09.23, 5.9), ajoutons que les déclarations de votre mère à ce sujet confirment les doutes émis par les instances d'asile belges. En effet, lorsqu'il a été demandé à votre mère si de nouveaux éléments sont survenus depuis l'arrêt du CCE du 19.09.23 (et non pas du 29 comme mentionné dans les rapports d'entretien, il s'agit d'une erreur), votre mère déclare que c'est à ce moment-là que votre grand-père a menacé votre mère à travers les contacts téléphoniques que cette dernière entretient de manière mensuelle avec votre grand-mère maternelle (CGRA, p5) car il a été informé de votre naissance via votre grand-oncle et sa femme, qui vous auraient croisés en Belgique (CGRA, p4).

Ces déclarations ne font toutefois nullement sens, premièrement car les déclarations de votre mère à ce sujet sont extrêmement floues et peu détaillées. Lorsqu'il est en effet demandé à votre mère pourquoi son oncle et son épouse informeraient toute la famille et le voisinage de votre naissance dans ces conditions, tout en

sachant pertinemment que cette nouvelle entacherait la réputation de votre famille, dont ils font partie, votre mère n'y répond pas (CGRA, p5).

Deuxièmement, il ressort des déclarations de votre mère que le dernier contact avec l'épouse de son oncle date de peu après votre naissance, soit dans les alentours de mai 2021 (CGRA, p4). Il y a de fait lieu de se demander pourquoi les menaces de votre grand-père à votre égard et celui de votre mère ne sont survenus qu'entre septembre 2023 et novembre de cette même année, soit 2 ans et demi après. Aucun élément pertinent ne vient expliquer ce phénomène.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.w.w.w.c.r.i.s.i.s.g.r.o.u.p.o.r.g./fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois.

Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La mère du requérant a introduit, le 4 novembre 2020, une demande de protection internationale, dont il est présumé qu'elle a également été introduite au nom du requérant mineur, en application de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans son arrêt n°294.359 du 19 septembre 2023.

À la suite dudit arrêt, la mère du requérant a introduit, le 2 octobre 2023, une demande de protection internationale au nom propre du requérant, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes craintes que celles exposées dans le cadre sa précédente demande, à savoir une crainte du fait de la naissance hors mariage du requérant. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, au motif que le requérant n'invoque

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle introduite par sa mère, au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit de l'acte attaqué.

3. La partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme², de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève³, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. La partie requérante annexe à sa requête un article disponible sur *Internet*, relatif à la stigmatisation du fait de la naissance hors mariage et un arrêt rendu par le Conseil (n°128.221 du 22 août 2014).

Lors de l'audience du 29 janvier 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire qui comprend une clé USB⁴.

Par le biais d'une note complémentaire du 8 mai 2025, elle cite un article de presse sur les enfants « bâtards » en Guinée et des passages d'un arrêt du Conseil (n° 207 707 du 13 août 2018)⁵.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁶.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE⁷, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁸.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

³ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

⁴ Pièce inventoriée au n°13 du dossier de la procédure.

⁵ Pièce inventoriée au n°18 du dossier de la procédure.

⁶ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁷ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE)

⁸ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

7. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

8. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduit une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de son enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de la lecture des déclarations de la mère du requérant que les motifs invoqués à l'appui de la présente demande sont les mêmes que ceux exposés dans le cadre de sa propre demande et que cette dernière se contente de livrer des propos peu détaillés quant aux menaces prétendument reçues, dans ce contexte allégué, par le grand-père du requérant. Partant, le requérant n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, des « faits propres qui justifient une demande distincte » de celle de sa mère, au sens de la disposition précitée.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, elle n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir que le requérant présente des faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère.

10.1. Ainsi, elle se contente de faire valoir que la situation du requérant est différente de celle de sa mère, au motif qu'il sera « le principal concerné par l'exclusion et la stigmatisation que cette naissance hors mariage engendre »⁹. Or, le Conseil ne peut pas rejoindre une telle argumentation. Ainsi, il rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la crédibilité de la naissance en dehors des liens du mariage du requérant et qu'il a considéré, dans son arrêt n° 294 359 du 19 septembre 2023 rendu en réponse à la demande de protection internationale de sa mère, que cet élément ne pouvait pas être tenu pour établi. Dans cette mesure, les documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 8 mai 2025, à savoir un article relatif, en substance, à la stigmatisation que peuvent subir les enfants nés en dehors des liens du mariage, un article sur la situation des enfants « bâtards » en Guinée, et les arrêts du Conseil n°128.221 du 22 août 2014 et n° 207 707 du 13 août 2018, dans lesquels la naissance hors mariage des demandeurs était tenue pour établie, manquent de toute pertinence en l'espèce.

10.2. S'agissant ensuite des menaces que la mère du requérant prétend avoir reçues, le Conseil considère, contrairement à la partie requérante, qu'elles ne constituent pas davantage des faits propres justifiant une demande distincte, dès lors que ces menaces alléguées s'inscrivent dans le contexte de la prétendue naissance hors mariage du requérant, élément qui pour rappel a déjà été exposé et analysé dans le cadre de la demande introduite précédemment par la mère du requérant.

10.3. Quant aux vidéos que comprend la clé USB, reprise dans la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience du 29 janvier 2025, elles ne justifient pas davantage qu'une demande distincte de celles précédemment introduites par la mère du requérant, soit introduite, le Conseil étant dans l'impossibilité de déterminer les circonstances précises dans lesquelles celles-ci ont été prises.

11. En définitive, la partie requérante n'invoque pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef ; elle n'avance aucun argument pertinent qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de sa mère.

12. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste, dans la présente affaire, à examiner si la partie requérante présente des faits propres qui justifient une demande distincte de

⁹ V. Requête, page 3.

celle précédemment introduite par sa mère et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les faits et motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ